

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4213-2022 Phase 3

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intéressée

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE L'AHQ-ARQ**

RECOMMANDATIONS DE L'AHQ-ARQ

1. Quant à la demande d'Énergir s.e.c. (« Énergir ») d'obliger les nouveaux raccordements dans les marchés visés à s'approvisionner exclusivement en gaz de source renouvelable « GSR ») ou à opter pour la solution biénergie électricité – GSR, l'AHQ-ARQ réitère les trois (3) recommandations qu'elle a présentées dans le mémoire préparé par monsieur Marcel Paul Raymond, analyste externe pour l'AHQ-ARQ¹ et demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») de donner effet à l'ensemble des propositions de son mémoire et plus particulièrement les suivantes :
 - i. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte que l'impact potentiel de la proposition d'Énergir en termes de GES évités pourrait être surestimé de 100 % (0,06 Mt versus 0,03 Mt), étant donné que la donnée

¹ AHQ-ARQ-0039, p.12.

la plus récente du nombre de nouveaux raccordements, soit celle de l'année 2022-2023, n'a pas été utilisée pour les fins du calcul.

- ii. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte que l'impact potentiel de la proposition d'Énergir en termes de volumes additionnels de GSR par année pourrait être surestimé de façon significative (16,8 Mm³ versus une valeur qui pourrait varier entre 6,2 Mm³ et 9,4 Mm³ selon le taux de réduction du nombre de raccordements).
 - iii. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de lui présenter le plus rapidement possible une solution pour être en mesure de répondre aux besoins supplémentaires qui pourraient s'appliquer advenant le cas où les injections de GSR ne seraient pas suffisantes pour répondre à la demande.
3. Cela dit, l'AHQ-ARQ souhaite apporter quelques clarifications suivant le dépôt de l'engagement no. 1 d'Énergir ainsi que les réponses soumises par les témoins d'Énergir lors de leurs interrogatoires;
 4. Tout d'abord, quant à la première recommandation touchant les impacts potentiels de la nouvelle exigence d'approvisionnement en GSR sur le nombre de raccordements annuels, l'AHQ-ARQ soulignait, dans son mémoire, qu'Énergir devrait prendre comme point de départ l'année 2022-2023 et non pas l'année 2021-2022 pour évaluer les impacts potentiels de la nouvelle exigence d'approvisionnement, et ce, en raison de la baisse significative de nouveaux raccordements entre l'année 2021-2022 (3 322) et l'année 2022-2023 (1 784)² apparaissant au tableau fourni par Énergir en réponse à la demande de renseignements (« DDR ») no. 4 de l'AHQ-ARQ³;
 5. L'AHQ-ARQ soulignait que cette diminution substantielle reflétait probablement un changement de contexte significatif;
 6. Cela dit, dans une optique de compléter sa preuve, l'AHQ-ARQ a demandé aux témoins d'Énergir ce qui expliquait la baisse de raccordements entre ces deux années;

² AHQ-ARQ-0039, pp. 5 à 7.

³ B-0328, page 4, réponse 2.1.

7. M. Marc-Antoine Bellavance pour Énergir a confirmé que ce sont plutôt les années avant l'année 2022-2023 qui étaient exceptionnelles en matière de records de mises en chantier, alors que 2022-2023 a été une année plus normale historiquement et donc c'est ce qui expliquerait en grande partie la diminution des raccordements entre les années 2021-2022 et 2022-2023⁴;
8. L'AHQ-ARQ souligne, comme M. Raymond l'a fait lors de son témoignage⁵, que cette réponse vient confirmer sa proposition à l'effet que la valeur la plus récente, soit celle de 2022-2023, est celle qui est la plus représentative et qui, par conséquent, devrait être utilisée par Énergir pour évaluer l'impact de nouveaux raccordements;
9. Toujours lors de l'interrogatoire de M. Marc-Antoine Bellavance, celui a pris comme engagement au nom d'Énergir de transmettre le nombre de demandes de raccordement reçues et acceptées pour les clients industriels et en chauffage temporaire pour l'année 2022-2023⁶;
10. La réponse à l'engagement no. 1 d'Énergir indiquait que, pour l'année s'étendant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023, il y a eu un total de 368 raccordements du secteur industriel et pour chauffage de construction temporaire⁷;
11. M. Marcel Paul Raymond constate au nom de l'AHQ-ARQ qu'avec cette nouvelle valeur, les résultats des calculs et tableaux AHQ-ARQ-1 et AHQ-ARQ-2 dans son mémoire⁸ demeurent du même ordre de grandeur, qu'il n'y a donc aucun changement significatif à souligner et que, conséquemment, les recommandations de l'AHQ-ARQ demeurent les mêmes;

RÉPONSE À UNE QUESTION DE LA RÉGIE

12. Lors de la journée d'audience du 6 décembre 2023, la Régie a demandé à Énergir et aux différents intervenants de se pencher sur la question suivante le tout en référence à la question 1.1 de la DDR no. 14 de la Régie :

« Considérant que la molécule du GSR est interchangeable à la molécule provenant de sources fossiles, pourriez-vous nous expliquer en vertu de quoi la notion de gaz naturel prévue au deuxième alinéa de l'article 77 de la Loi peut être restreinte par le biais des Conditions de services et Tarif? »⁹

⁴ N.S. 5 décembre 2023, p. 33.

⁵ N.S. 5 décembre 2023, pp. 112-113.

⁶ N.S. 5 décembre 2023, pp. 35-36.

⁷ B-0390.

⁸ C-AHQ-ARQ-0039, pp. 8-9.

⁹ N.S. 6 décembre 2023, pp. 62-63.

13. L'AHQ-ARQ est d'avis que le législateur n'avait pas l'intention de donner la possibilité à Énergir de restreindre la notion de gaz naturel à gaz de source renouvelable prévue au deuxième alinéa de l'article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, ch. R-6.01) (la « Loi ») par le biais de ses *Conditions de service et tarif* (« CST ») pour les raisons ci-devant décrites :
14. Tout d'abord, les notions de « gaz naturel » et de « gaz de source renouvelable » sont toutes deux définies à l'article 2 de la Loi, ce qui démontre l'intention du législateur de les distinguer ;
15. Ensuite, la notion de gaz de source renouvelable apparaît six (6) fois dans la Loi notamment dans la définition de gaz naturel :

« Article 2

[...]

«gaz naturel» : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison

[...]

Article 72.

À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

[...]

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

[...]

b) de la quantité de gaz de source renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

Article 112

[...]

Le gouvernement peut déterminer par règlement:

[...]

4° la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison;

5° les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une substance ajoutée au gaz naturel constitue un gaz de source renouvelable en vertu de la présente loi. »

16. Il apparaît de la lecture de ces articles de la Loi que le législateur a volontairement créé une sous-catégorie de gaz naturel en définissant le gaz de source renouvelable ;
17. Nous pouvons aussi déduire de ces articles que le législateur a décidé de conserver un certain pouvoir réglementaire sur plusieurs des aspects entourant le gaz de source renouvelable, notamment la quantité qui doit être livrée par un distributeur de gaz, les conditions et les modalités de livraison ainsi que les modalités et conditions pour que le gaz naturel soit considéré comme un gaz de source renouvelable;
18. Cela dit, l'obligation de faire du distributeur de gaz qui est prévue à l'alinéa 2 de l'article 77 de la Loi soit de « recevoir, transporter et livrer au consommateur qui lui en fait la demande » vise le gaz naturel et non une sous-catégorie. Par conséquent, l'AHQ-ARQ soumet qu'Énergir ne peut limiter le type de gaz qu'elle reçoit, transporte et livre, car elle se placerait alors en contravention avec la Loi;
19. Au surplus, il n'existe pas de pouvoir spécifique dans la Loi permettant à Énergir de restreindre la portée de « gaz naturel » incluse à l'article 77 al. 2 au gaz de source renouvelable;
20. D'ailleurs, l'article 79 de la Loi laisse sous-entendre qu'il découle plutôt du pouvoir de la Régie de dispenser le distributeur de gaz de certaines demandes en vertu de l'article 77 de la Loi notamment si elle est d'avis que l'intérêt public le requiert;

21. Enfin, l'AHQ-ARQ soumet qu'il n'est en effet pas interdit pour Énergir d'ajouter aux CST des conditions à respecter par un client en achat direct pour la livraison du gaz naturel tel qu'elle le mentionne à la page 2 de la réponse à la DDR no. 14 de la Régie, ces conditions visent probablement à assurer la pérennité de son réseau, la sécurité, etc.;
22. Par contre, l'AHQ-ARQ conçoit mal comment Énergir, agissant comme courroie de transmission entre l'acheteur et le fournisseur dans un contrat d'achat direct pourrait prétendre qu'elle peut forcer l'achat d'un produit particulier qui est de surcroît plus coûteux;
23. L'AHQ-ARQ soumet que permettre la modification proposée par Énergir au *Conditions de service et tarif* pour obliger l'achat de gaz de source renouvelable pour tout nouveau raccordement aura un impact sur le coût payé par les consommateurs en achat direct, ne les protégerait pas adéquatement et ultimement, contreviendrait à l'obligation légale d'Énergir prévue à l'alinéa 2 de l'article 77 de la Loi, ce qui est en tout point contraire à l'objet de la Loi.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Laval, ce 7 décembre 2023

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ